COMMUNE de ISBERGUES	**DÉCLARATION PRÉALABLE** **DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE : RETRAIT**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 08/02/2022 et accordé le 28/02/2022	
Par :	**Madame SENSE Marie-Jeanne**
Demeurant à :	**11 rue du marechal Leclerc 62330 GUARBECQUE**
Pour :	**Extension de l'habitation (véranda)**
Sur un terrain sis à :	**4 rue de la Libération 62330 ISBERGUES**
Cadastré :	**575 AH 277**

référence dossier
N° DP 062 473 22 00009

Le Maire,

Vu la déclaration préalable,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 26 juin 2008, révisé et modifié en dernier lieu le 30 mai 2023, et notamment le règlement de la zone UD,
Vu la demande de Madame SENSE Marie-Jeanne en date du 29/09/2023 sollicitant l'annulation de la décision de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 062 473 22 00009 accordée en date du 28/02/2022,

ARRETE

Article UNIQUE : La décision de non-opposition à la déclaration préalable susvisée **est retirée.**

Fait à ISBERGUES, Le 10 OCT. 2023

Le Maire,
David THELLIER

MAIRIE D'ISBERGUES 62330

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification (articles R.600-1 du Code de l'Urbanisme). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.
Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr/

Affaire suivie par : Karine MERCHEZ - karine.merchez@bethunebruay.fr
Service Urbanisme de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane